



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-449 **DEVIS TRAVAUX - RÉPARATIONS DES DÉSORDRES AU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS - ACCEPTATION D'INDEMNITÉS D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire [...] » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2020-334, en date du 29 septembre 2020, portant attribution du marché d'assurance Dommages-Ouvrage pour la construction du centre aquatique l'ODYSS de Chantonnay à la société SAS BEAC (mandataire et courtier) avec la société MAF (assureur), pour un montant total de 106 631,58 € HT ;

Considérant l'apparition de désordres au centre aquatique L'Odyss ayant fait l'objet des déclarations de sinistres n° MA-25-443-886479-M / 85 (bandes de placo) et n° MA-24-443-886098-Z / 85 (infiltrations et oxydation) auprès de l'assureur MAF ;

Considérant les rapports d'expertise et les propositions d'indemnisation définitives de la MAF, en date du 8 décembre 2025, arrêtant le montant des travaux de réparation à :

- **1 254,36 € TTC pour le dossier sinistre placo (référence M/85)** : la MAF se propose de nous adresser un chèque de ce montant pour le règlement du devis de la SAS PICHAUD VINET ;

- 10 691,06 € TTC pour le dossier sinistre infiltrations (référence Z/85) : la MAF nous informe avoir déjà réglé la somme de 2 138,40 € TTC auprès des entreprises au titre des investigations effectuées (selon les factures de la SMAC et FUITES ET MESURE) et se propose d'adresser un règlement complémentaire de 8 552,66 € TTC réparti comme suit :
 - Un chèque de 1 730,00 € à l'ordre de la SMAC ;
 - Un chèque de 2 670,05 € à l'ordre de CARRÉ ET ASSOCIÉS ;
 - **Un chèque d'un montant de 4 152,61 € à l'ordre de la Communauté de communes (destiné au règlement des devis SAS PICHAUD VINET, SARL ADC PEINTURE et SAS FRANCHET) ;**

Considérant que l'indemnisation devant être versée à la CCPC (soit 1 254,36 € + 4 152,61 € = 5 406,97 € TTC) est destinée au règlement des devis de travaux de réfection présentés par les entreprises SAS PICHAUD VINET, SARL ADC PEINTURE et SAS FRANCHET ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente de signer les devis de travaux afin de permettre l'engagement des réparations, le déblocage des fonds par l'assureur et la clôture définitive des dossiers de sinistres ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'accepter les propositions d'indemnisation de la MAF pour les dossiers M/85 et Z/85 ;
- de valider la signature des devis suivants pour la réalisation des travaux de réfection :
 - **SAS PICHAUD VINET** : devis unique d'un montant total de **1 527,80 € HT**, soit **1 833,36 € TTC** (couvrant les montants de 1 254,36 € TTC pour le sinistre placo, ainsi que 579,00 € TTC pour le sinistre infiltrations) ;
 - **SARL ADC PEINTURE** : devis pour un montant total de **1 685,70 € HT, soit 2 022,84 € TTC** (sinistre infiltrations) ;
 - **SAS FRANCHET** : devis pour un montant total de **1 292,31 € HT**, soit **1 550,77 € TTC** (sinistre infiltrations) ;
- de préciser que le montant total de ces devis à la charge de la CCPC (**5 406,97 € TTC**) correspond strictement au cumul des indemnités à percevoir de la part de la MAF à l'ordre de la CCPC (1 254,36 € TTC + 4 152,61 € TTC).
dont les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 24 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 24/12/2025.